

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

FEU... SUR LE BREVET DE PENSION DU PYROTECHNICIEN !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 01 mars 2012, CARDINAUD \(req. 344743\)](#) : « [Feu ... sur le brevet de pension du pyrotechnicien !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10-11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

FEU... SUR LE BREVET DE PENSION DU PYROTECHNICIEN !

CE, 1er mars 2012, n° 344743, Cardinaud : JurisData n° 2012-003071

Le contentieux ici résumé est une application de l'article unique de la loi du 28 décembre 1959 permettant à certains fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des Armées de choisir entre deux formes de pension lors de leur mise à la retraite et ce, lorsqu'ils ont accompli au moins dix années au préalable en tant qu'ouvriers affiliés au régime des pensions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Le choix qui leur est offert est alors le suivant : demander leur pension « normale » en qualité de fonctionnaire et calculée selon l'indice et le grade de leur dernier emploi de titulaire ou, exceptionnellement, bénéficier d'un brevet de pension calculé « *sur les émoluments correspondant au salaire le plus élevé pouvant être perçu, à la date de leur admission à la retraite, dans la profession qu'ils ont exercée* » avant d'être titularisés dans un des corps de la fonction publique.

Précisément, le requérant, avant d'avoir été fonctionnaire, titularisé (le 1er septembre 1976) comme technicien supérieur d'études et de fabrications, a été, pendant au moins dix ans, ouvrier de pyrotechnie du ministère de la Défense. Aussi, affirme le Conseil d'État, en cassation, les juges du fond (*TA Bordeaux, 28 sept. 2010, n° 00804155*) ont-ils eu tort de ne pas accueillir sa demande en annulation de la décision du 5 août 2008 de la Caisse des dépôts et consignations.

En effet, celle-ci, lors de la concession du brevet de pension de l'intéressé l'avait calculé sur la base du grade « hors catégorie 8 » au lieu de prendre en compte celui de « hors catégorie B » se fondant, pour ce faire sur le fait que ce dernier grade (le B), plus élevé, que le « 8 » « *n'était accessible que par la voie d'un examen professionnel* ». Or, affirme le juge administratif suprême, peu importe que ce grade ne soit accessible que par ce biais car ce qu'il faut retenir c'est le grade le plus élevé de la profession considérée (le B). Au fond, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, la Caisse des dépôts et consignations se voit même enjoindre de procéder, sous deux mois, à la liquidation de la « juste » pension ainsi réévaluée.